

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS**

RUE VAN CAUWENBERGHE  
BP 92 ZI PETITE SYNTHE  
59640 Petite Synthe

Références : -

Code AIOT : 0007000742

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS implanté RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incident survenu le 19/02 matin sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DAUDRY VAN CAUWENBERGHE et FILS
- RUE VAN CAUWENBERGHE ZI de PETITE SYNTHE 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000742

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Daudruy de Dunkerque est spécialisé dans le raffinage des huiles alimentaires végétales (soja, coprah, palme, colza, etc) et animales (porcine, bovine, marine...).

La capacité de production est d'environ 1 100 t/j. Le site emploie une centaine de personnes.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 17.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de rapport	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 21.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet incident fait suite à un mélange de produits incompatibles au niveau de la station de lavage des camions-citernes. Cet incident a nécessité l'intervention du SDIS néanmoins, à part la cuve de désinfectant endommagée du fait de la réaction exothermique, il n'a pas été constaté d'autres dégâts.

Un rapport d'incident avec mises en place d'actions correctives afin d'éviter qu'un tel incident ne puisse se reproduire doit être transmis par l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé compte tenu :

- de l'absence de consigne et de formation liées à l'utilisation et au stockage du savon (base) et du désinfectant (acide)
- que les IBC de savon et de désinfectant se trouvent sur la même rétention

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de rapport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 21.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, incident
<b>Prescription contrôlée :</b>

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.  
L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### Constats :

Par courriel du 19/02/2025, le service Risques de la DREAL a informé l'Inspection d'un incident survenu sur le site Daudruy.

Après échange téléphonique avec l'exploitant, il a été convenu de réaliser une inspection le jour même afin d'obtenir de plus amples informations sur l'incident.

Au cours de cette visite, la chronologie des faits a été donnée. Celle-ci est reprise ci-dessous:

- vers 8.40, un dégagement de fumée est constaté. Après avoir écarté le bâtiment de production comme pouvant être à l'origine de l'émission de fumée, il est constaté que cette fumée provient du bâtiment "station de lavage" (surface d'environ 25 m<sup>2</sup>). Le SDIS a été contacté en parallèle afin de lui demander d'intervenir. Dans l'attente de l'arrivée du SDIS, le rideau métallique du bâtiment a été ouvert, la circulation à proximité du bâtiment a été interdite et le personnel a été évacué.
- arrivée du SDIS vers 8.50. Après avoir réalisé des mesures d'ambiance, une lance a été mise en place directement sur le camion de manière à arroser la cuve (cuve en plastique d'environ 1m<sup>3</sup>) de laquelle s'échappait la fumée (T° de 62°C relevée). La cuve a ensuite débordé dans sa rétention et cette dernière a ensuite débordé dans le local. La cuve contenait du désinfectant (Transnet PA5 produit contenant notamment du peroxyde d'hydrogène, de l'acide acétique et de l'acide peracétique - rubrique ICPE 4510).
- le SDIS est resté environ 2h sur le site. L'arrosage a été progressivement diminué avant arrêt complet. Des mesures de la température et du pH de la cuve ont été réalisées par le SDIS avant leur départ (T°C relevée de 13 et pH =7).
- un arrosage de la cuve a été mis en place par l'exploitant (cf. recommandations du SDIS) afin d'éviter un éventuel redémarrage de la réaction.

Le sol de l'aire de la station est en béton et conçu de façon à permettre la collecte des eaux de rinçage et des égouttures. Les eaux d'extinction ont donc été dirigées, via des caniveaux, vers le bassin situé en amont de la station de traitement des eaux pour y être ensuite traitées.

2 photos sont jointes au présent rapport afin d'illustrer ces constats.

Au vu des premiers éléments, un remplissage de la cuve de savon (cuve en plastique d'environ 1m<sup>3</sup>), située à proximité immédiate de la cuve de désinfectant, avait été effectué le 18/02 vers 19.00. Cette cuve avait été remplie via un IBC présent le local. Le savon utilisé est le Transnet AF qui contient notamment de l'hydroxyde de sodium. Le remplissage de la cuve se fait via une canne d'aspiration qui est la même pour le désinfectant ou le savon. L'opérateur sélectionne ensuite manuellement, via la vanne 3 voies, si le produit est envoyé dans la cuve de savon ou dans la cuve de désinfectant. Les courbes de niveau des 2 cuves ont été visualisées. Il apparaît une légère hausse de niveau dans la cuve de désinfectant, ce qui n'est pas normal selon l'exploitant. Il est donc supposé que l'opérateur n'a pas manœuvré la vanne dans la bonne position, il se serait rendu compte de son erreur et aurait ensuite procédé au remplissage de la cuve de savon. L'opérateur ne reprenant son poste que le soir du 19/02 à 21.00, il n'avait pas encore été interrogé au moment de la visite.

A noter que les cuves sont utilisées à température ambiante, sans agitation et sous pression

atmosphérique. Elles disposent d'une double enveloppe qui fait office de rétention.

La station de lavage a donc été arrêtée et la cuve de désinfectant, déformée par la température élevée a été retirée du local.

Par courriel du 20/02, l'exploitant a transmis les informations suivantes suite à l'entretien qu'il a eu avec l'opérateur ayant réalisé le remplissage de la cuve de savon :

L'opérateur a déclaré avoir lancé une opération de remplissage de savon vers la fin de son poste (aux alentours de 19h), puis il est retourné s'occuper d'une citerne en lavage. Il est revenu 10 à 15min après et a constaté qu'il y avait énormément de mousse dans le local en provenance de la cuve de désinfectant. Il y a eu mélange de produit, le savon remplissant en fait la cuve de désinfectant (ajout d'environ 50 l de savon dans la cuve de désinfectant qui était remplie à moitié).

L'opérateur a stoppé la pompe immédiatement et lavé le local. La mousse générée dans la cuve a fait monter le niveau jusqu'à ce que la sonde soit "aveugle", ce qui explique la perte des données constatées sur les courbes de supervision. L'opérateur a fini de rincer le local. En fin de poste il n'a plus constaté de problème dans le local et l'a donc fermé.

L'exploitant précise que les produits en contact ayant une densité > 1, ils sont probablement tombés dans le fond de la rétention qui a dû servir de réacteur jusqu'à l'emballlement de la réaction au petit matin (là encore comme vu sur les courbes).

Au niveau du local, il a été constaté :

- que les cuves de savon et de désinfectant ne possèdent pas d'étiquetage relatif aux produits contenus. Seules les mentions savon et désinfectant sont inscrites,
- l'absence de consigne sur les risques associés à ces produits et notamment sur leur incompatibilité en cas de mélange ou même de fuite (cf. présence d'une base -le savon- et d'un acide - le désinfectant),
- que le mode opératoire relatif au remplissage des cuves et au nettoyage de la canne d'aspiration n'est pas affiché or, le dispositif à actionner manuellement est source d'erreur. De plus l'étiquetage mis en place afin d'orienter le produit vers la cuve de savon ou de désinfectant est très succinct,
- une formation relative aux risques liés à l'utilisation des produits chimiques est réalisée de manière globale lors de la prise de poste mais celle-ci n'est pas renouvelée,
- le local est démunie de désenfumage,
- les IBC des produits Transet AF et Transet PA5 sont mis à même le sol du local qui constitue la rétention en acheminant si besoin les produits vers le bassin présent en amont de la step. Ces 2 produits incompatibles sont donc stockés sur la même rétention.

Par ailleurs, au regard des actions mises en place par l'opérateur après avoir découvert la présence de mousse dans le local, celui-ci ne devait pas avoir connaissance des risques associés à la présence de savon dans le désinfectant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1:** l'exploitant doit transmettre, sous un mois, le rapport d'incident accompagné de la fiche de notification d'accident/incident qui lui a été transmise par courriel du 19/02. Ce rapport d'incident devra notamment préciser les actions correctives mises en place ou prévues avec l'échéancier associé afin qu'un tel incident ne puisse se reproduire.

A minima, les actions correctives doivent comprendre :

- la réalisation d'une formation spécifique aux risques chimiques. Il semble nécessaire que cette formation soit dispensée à l'ensemble du personnel (voir point de contrôle n°2),
- une modification de l'aménagement du local afin d'éviter qu'un tel incident ne puisse se reproduire (ex : canne de dépotage dédiée pour chaque produit, ...),
- la mise sur rétention d'au moins un des 2 produits présents dans le local afin qu'ils ne se retrouvent plus sur la même rétention (voir point de contrôle n°3).

Un dossier de porter à connaissance, en cours d'instruction, a été déposé en mai 2023 suite au déplacement de la station de lavage en 2022. L'arrêté d'autorisation du 18/12/2002 reprend cette activité qui était visée par la rubrique 167c et relevait du régime de l'autorisation. Suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, la rubrique 167 a été supprimée et la rubrique 2795 a été créée. L'activité de lavage de camions-citernes du site est désormais visée par la rubrique 2795 et relève du régime de l'autorisation.

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant a comparé son installation avec l'arrêté ministériel du 23/12/11 relatif aux sites soumis à déclaration sous la rubrique 2795 (cf. il n'existe pas d'arrêté ministériel pour le régime de l'autorisation) et indique ne pas avoir mis de désenfumage dans son nouveau local. Même si l'arrêté ministériel ne s'applique pas au site, il convient de recueillir l'avis du SDIS.

**Demande n°2 :** L'exploitant doit, sous 2 mois, recueillir l'avis du SDIS sur la nécessité ou non de mettre en place un désenfumage.

A noter qu'une demande de compléments sera adressée à l'exploitant suite à l'examen du dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Règles d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 17.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

[...]

**Constats :**

Au niveau du local de lavage des citernes des camions, il a été constaté

- l'absence de consigne sur les risques associés à ces produits et notamment sur leur incompatibilité en cas de mélange ou même de fuite (cf. présence d'une base -le savon- et d'un acide - le désinfectant),
- que le mode opératoire relatif au remplissage des cuves et au nettoyage de la canne d'aspiration n'est pas affiché or, le dispositif à actionner manuellement est source d'erreur. De plus l'étiquetage mis en place afin d'orienter le produit vers la cuve de savon ou de désinfectant est très succinct.
- une formation relative aux risques liés à l'utilisation des produits chimiques est réalisée de manière globale lors de la prise de poste mais celle-ci n'est pas renouvelée.

La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir demande n°1

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles de gestion

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**Constats :**

Au niveau du local de lavage des citernes des camions, il a été constaté que les IBC des produits Transet AF (produit contenant de l'hydroxyde de sodium) et Transet PA5 (produit contenant notamment du peroxyde d'hydrogène, de l'acide acétique et de l'acide peracétique - rubrique ICPE 4510) sont mis à même le sol du local qui constitue la rétention. Ces 2 produits incompatibles sont donc stockés sur la même rétention.

La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir demande n°1

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois